



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018808/KK P,**
 - **Centrale agrivoltaïque pour bovins à Aurignac (31),**
 - **déposée par ARKOLIA ENERGIES,**
 - **reçue le 01/06/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un parc photovoltaïque au sol sur une emprise d'environ 1 ha, représentant une puissance brute installée de 998 kWc sur la commune d'Aurignac (Haute-Garonne) ;

- qui comprend :
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 3,7 m avec un espace inter-rangée de 4,5 m ;
 - l'installation d'une citerne souple de réserve incendie de 60 m³ ;
 - le raccordement au réseau électrique public au niveau de la ligne HTA située à 10 m de la zone d'implantation du projet ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ; du sol en été, ...)

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet sur des parcelles de cultures dont les enjeux écologiques sont faibles ;
- de la mise en place d'un calendrier des travaux en cohérence avec les périodes de sensibilités des espèces présentes ;
- des mesures mises en place pour préserver la zone humide identifiée :
 - l'évitement de la zone humide pour l'implantation des ouvrages de la centrale agrivoltaïque ;
 - de la limitation de l'emprise des travaux et des zones de circulation des véhicules ;
 - de l'implantation des tranchées en dehors de la zone humide et des zones de ruissellement qui l'alimentent ;
- de la mise en place en phase chantier de mesures de gestion visant à limiter l'entraînement des pollutions vers les milieux aquatiques (stationnement et stockage en dehors des zones sensibles, collecte et tri des déchets, présence de kits anti-pollution) ;
- de la remise en état des sols post-chantier ;
- de la mise en place de mesures visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et en phase exploitation ;

- de l'entretien des modules photovoltaïques sans utilisation de produit chimique ayant un impact sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale agrivoltaïque pour bovins à Aurignac (31), objet de la demande n°018808/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9